



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-043

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2019-05-10-002 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-011 (4 pages) Page 4
- 63-2019-05-13-001 - Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) par ordre alphabétique session du 13 mai 2019 (2 pages) Page 9
- 63-2019-04-26-001 - Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) par ordre alphabétique session du 26 avril 2019 (2 pages) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2019-05-02-027 - Arrêté n°DDT63/SG/2019-012 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 15
- 63-2019-05-02-028 - Arrêté n°DDT63/SG/2019-013 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" figurant au Plan Loire Grandeur Nature (2 pages) Page 20
- 63-2019-05-10-003 - Arrêté préfectoral Charensat modifié (2 pages) Page 23
- 63-2019-04-29-001 - DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/04 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à l'EPF SMAF Auvergne (forêt de Cessaire) pour le compte de la commune de Besse et Saint Anastaise (2 pages) Page 26

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2019-05-07-002 - 2019-05-13s-Dérogation interdiction vols de nuit-Pictures Fabryc (4 pages) Page 29
- 63-2019-05-07-004 - AP d'enregistrement du GAEC du ROUVEL du 07 05 2019 concernant l'exploitation d'un élevage de porcs sur la commune de Neuville (12 pages) Page 34
- 63-2019-05-07-003 - AP N°19-00741 portant mise à jour de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (4 pages) Page 47
- 63-2019-05-09-003 - AP N°19-00745 portant modification des compétences de la communauté de communes Entre Dore et Allier (2 pages) Page 52
- 63-2019-05-10-005 - AP N°19-00756 du 10 mai 2019 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Menat (12 pages) Page 55
- 63-2019-05-09-002 - Arrêté élection Saint Alyre es Montagne (3 pages) Page 68
- 63-2019-05-13-002 - arrêté n°19-00813 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits pharmaceutiques pour le département du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 72
- 63-2019-05-03-017 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes (4 pages) Page 77

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-05-09-004 - ARRETE DU 09 MAI 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS (5 pages) Page 82

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-10-004 - FLOWER COAST agrément ESUS (2 pages) Page 88

63-2019-05-03-013 - O2 CLERMONT AGREMENT MODIF 6320190503011 (2 pages) Page 91

63-2019-05-03-014 - O2 CLERMONT NORD AGREMENT MODIF 6320190503012 (2 pages) Page 94

63-2019-05-03-015 - O2 CLERMONT NORD RECEPISSE MODIF extension activités (3 pages) Page 97

63-2019-05-03-016 - O2 CLERMONT RECEPISSE MODIF extension activités (3 pages) Page 101

63-2019-05-09-001 - UNIQUE Grégory RECEPISSE MODIF (2 pages) Page 105

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-24-001 - 2019-009-0018 ETP Autorisation de renouvellement ETP dispensaire Emile ROUX (2 pages) Page 108

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-04-04-006 - Arrêté renouv habilitation Alteris-foyer la Caravelle (4 pages) Page 111

63-2019-04-04-005 - Arrêté renouv habilitationALTERIS-MECS La Cordée (4 pages) Page 116

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-10-002

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-011

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-011

*réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) et l'A71
pendant des travaux réfection des bretelles de la bifurcation A89/A71*



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-011

**réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) et A71
pendant des travaux réfection des bretelles de la bifurcation A89/A71**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D.D.P.P./STPRR/2018-13 du 04 mai 2018 portant réglementation de police dans le département du Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) concédées à la société A.P.R.R. ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n° 12-878 en date du 16 janvier 2013 pour les autoroutes A711 et A89 EST ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu les demandes en date du 05/04/2019 et du 06/05/2019 présentées par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu les différents échanges entre ASF et APRR ;
Vu l'avis du peloton Motorisé de Thiers en date du 30 avril 2019 ;
Vu l'avis du peloton Motorisé de Riom en date du 30 avril 2019 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 15 avril 2019 ;
Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 08 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les travaux de réfection des bretelles de la **bifurcation A89/A71** en direction de Paris, la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- Les nuits :
 - **du 13 au 14 mai 2019 de 21 heures jusqu'à 6 heures**
 - **du 14 au 15 mai 2019 de 21 heures jusqu'à 6 heures**
 - **du 15 au 16 mai 2019 de 21 heures jusqu'à 6 heures**

- Les bretelles :
 - Lyon-Paris (A89 Est-A71)
 - Paris –Lyon-(A71-A89 Est)seront interdites à tous les véhicules,

- et

- l'A710 W, dans le sens Clermont-Lyon, sera fermée à tous les véhicules à partir du diffuseur de La Combaude.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés à la nuit du 16 au 17 mai de 21 heures à 6 heures.

Article 2 - Les neutralisations et déviations mises en place

Sur A89 Est, dans le sens Lyon-Clermont-Ferrand Nord (sens 2) :

- Neutralisation de la voie de droite depuis le PK 403+700 sur l'autoroute A89
- **Fermeture de la bretelle d'entrée direction Paris** à tous les véhicules
- **Déviation** pour les usagers à destination de Paris :
 - ⇒ Poursuivre sur l'A710W, sortir au diffuseur de « La Combaude », suivre la RD210 jusqu'au diffuseur n° 14 de Gerzat Est pour reprendre l'autoroute A71 direction de Paris.

Sur l'A71, dans le sens nord-sud (sens 1) :

- Neutralisation de la voie de droite du PK 383+300 au PK 385+600, au niveau de la bretelle concernée sur l'autoroute A71.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée direction Lyon** à tous les véhicules
La fermeture de cette bretelle sera réalisée par les services de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône en présence des Forces de l'ordre compétentes sur ce secteur.
- **Déviations** pour les usagers à destination de Lyon :
 - ⇒ Poursuivre sur l'A71 direction Montpellier jusqu'à l'échangeur A71/A75/A711 puis prendre l'A711 en direction de Lyon.

Sur la RD69, dans le sens Clermont-Ferrand Nord-Lyon (RD69 vers A710W) :

- **Sortie obligatoire** à tous les véhicules du sens Clermont-Lyon vers le « rond-point » sud du diffuseur de la Combaude.
La mise en place de cette sortie obligatoire sera réalisée par les services de la société AXIMUM pour le compte d'ASF et d'APRR en présence des Forces de l'ordre compétentes sur ce secteur.
- **Déviations :**
 - ⇒ Pour la direction **Montpellier** : suivre la RD210, la RD772a et la RD772 jusqu'au diffuseur n° 16 « Du Brézet ». De là, accéder à l'A71 en direction de Montpellier
 - ⇒ Pour la direction **Lyon** : suivre la RD210, la RD772a et la RD772 jusqu'au diffuseur n° 16 « Du Brézet ». De là, accéder à l'A71 en direction de Montpellier jusqu'à l'échangeur A71/A75/A711 puis prendre la bretelle reliant l'A71 à l'A711 en direction de Lyon.
 - ⇒ Pour la direction **Paris** : faire le tour du rond-point de la Combaude, suivre la RD210, jusqu'au diffuseur n° 14 de Gerzat Est pour reprendre l'autoroute A71 direction Paris

Article 3

Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans les arrêtés permanent d'exploitation sous chantier des différents gestionnaires.

Article 4

En cas d'incident ou d'accident, les services des gestionnaires autoroutiers pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent sur leurs secteurs respectifs afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions internes propres à chaque gestionnaire concerné concernant l'exploitation sous chantier, la signalisation et la sécurité.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services d'ASF et d'APRR ou sous leur responsabilité, sur leurs secteurs respectifs et sur les itinéraires de déviation.

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF ou d'APRR sur leurs secteurs respectifs ainsi que des services de Gendarmerie.

Article 6

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,

Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 MAI 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Christophe CAROL

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-001

Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

*Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique (BNSSA) par ordre alphabétique session du 13 mai 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA) (par ordre alphabétique)
session du 13/05/2019

Civilité	Prénom	NOM
M.	Maxime	AMIENS
M.	Augustin	BESSON
Mme	Marina	BLINEAU
Mme	Agathe	BOUB
Mme	Johanna	BOULON
M.	Olivier	CHASSAGNON
M.	Jules	CROMBEZ
M.	Romain	CURBILIE
M.	Rémi	DELMAS
M.	Rémi	DESTRUEL
M.	Axel	FOUILHOX
M.	Arnaud	GOUMARRE
M.	Baptiste	GROS
Mme	Mathilde	LOSPITALIER
M.	Baptiste	MASSOT
M.	Valentin	MORLEC
M.	Pierre	MURAT
M.	Titouan	PASCAL
M.	Pierrick	REGIS
M.	Vincent	ROUX
Mme	SERRE	Léa
M.	TABARANT	Théo
M.	TARDY	Axel
M.	VAXELAIRE	Hugo
Mme	VIALTER	Léa

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

A Chamalières, le 13/05/2019

La Présidente du jury :

Christelle FAYRET



Les membres du jury :

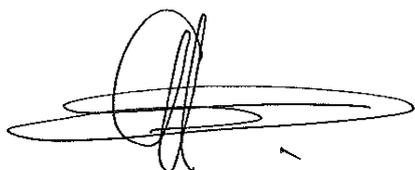
Fabien DREVET



Jérôme BELLEROPHON



Gérard GOYHENEIX



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-26-001

Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

*Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique (BNSSA) par ordre alphabétique session du 26 avril 2019*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA) (par ordre alphabétique)**

session du 26/04/2019

Civilité	Prénom	NOM
Monsieur	Mathias	BALLAND
Monsieur	Augustin	BAS
Madame	Eloïse	BAYRAND
Monsieur	Ronan	BERNARDIN
Monsieur	Nicolas	BIBAL
Monsieur	Adam	BOUDJEMA
Madame	Margaux	BRIVARI
Monsieur	Baptiste	COLOMAS
Monsieur	Dorian	CORON
Madame	Manon	COUNIL
Madame	Emma	DUMONTEL
Monsieur	Nathan	DURIEUX
Monsieur	Luis	FARIA
Madame	Marie	FLEURY
Monsieur	Valentin	FRAILE
Monsieur	Stéphane	GROS
Monsieur	Antoine	INACIO
Madame	Anaïs	LAFONT
Monsieur	Baptiste	MOSQUET
Madame	Héloïse	PERRIN GUSTIN
Monsieur	Thomas	REGENT
Madame	Manon	ROUMIGUIE
Monsieur	Mathieu	SAHUC
Monsieur	Dorian	SAUCIER
Monsieur	Maxence	TIXERONT
Madame	Samantha	WHITEHOUSE

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

A Longues, le 26/04/2019

Le Président du jury :

Marc VALLA



Les membres du jury :

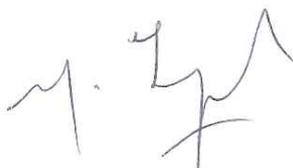
Jérôme COHADE



Dominique SIOZARD



Yannick SEIGNOL



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-027

Arrêté n°DDT63/SG/2019-012 portant subdélégation de
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains
de ses collaborateurs



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE n° DDT63/SG/2019-012
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-02035 du 14 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0028 du 14 décembre 2018 modifié portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes à Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale adjointe et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 susvisé.

En outre, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

FORET - AMÉNAGEMENT- URBANISME – FONCIER

- M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef de Service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, ainsi que l'alinéa A3a4,
- M^{mes} et M. les chefs d'agence, M. Alexandre MICHEL responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, à l'exception des alinéas A 2 a 9 et A 2 a 10,
- les adjoints et/ou les responsables de pôles énumérés dans le tableau annexé au présent arrêté, les chefs d'agence assurant leur intérim en cas d'absence ou d'empêchement, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphes A 1 et A 2, à l'exception des alinéas A 2 a 9 et A 2 a 10,
- M^{mes} et MM. les instructeurs d'actes d'autorisation d'occupation du sol sous l'autorité de leurs chefs d'agence, les responsables de pôle, les responsables du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques et du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les alinéas A 2 a 6 à A 2 a 8, A 2 a 11, A 2 a 13 et A 2 a 16,
- M^{me} Caroline MAUDUIT, Cheffe du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 3,
- M. Alfred GROS, Chef du service économie agricole, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, alinéas A 3 a 1 à A 3 a 4,

LOGEMENT-CONSTRUCTION

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Cheffe du service habitat rénovation urbaine, M. Julien PITTION, adjoint à la cheffe du service habitat rénovation urbaine, en ce qui concerne les paragraphes B1, B2 et B3, à l'exception des opérations de logements locatifs sociaux de plus de 50 logements,
- M^{me} Catherine PAULA, Responsable du bureau développement de l'offre d'habitat public, Mme Séverine RAMADE, adjointe à la Cheffe de bureau, pour la rubrique B2 a 1 et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lisa WILLIAMS et de M. Julien PITTION, le paragraphe B1, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 20 logements,
- M. Julien EVELLIN, Chef du Service d'expertise technique pour le paragraphe B 4,
- M. Didier MOUTON, Chef du bureau Aménagement Durable – Ecoquartiers et Accessibilité, M^{me} Christelle SAURET, correspondante accessibilité, M^{mes} et MM. les instructeurs accessibilité pour les alinéas B4 a 4, B4 a 6, B4 a 8,
- M^{mes} et MM. les Chefs d'agence désignés dans le tableau ci-après, en ce qui concerne la rubrique B 4 a 3, à l'exception des établissements de 1ère catégorie. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} et M. les chefs d'agence, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim ou leurs suppléants ci-après désignés :

AGENCE	RESPONSABLE	SUPPLÉANT(S)
LIVRADOIS-FOREZ	M ^{me} Christine LECHEVALLIER	
COMBRAILLES-NORD LIMAGNE	M ^{me} Emmanuelle FOURMONT	M ^{me} Agnès SIMOES
VAL D'ALLIER SANCY	M. Christophe DELISLE	M ^{me} Christelle CARLET

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

-M^{me} Caroline MAUDUIT, Cheffe du Service de l'eau, de l'environnement, et de la forêt, en ce qui concerne les rubriques du paragraphe C.

ROUTES, AUTOROUTES, TRANSPORTS, DÉFENSE

- M. Julien EVELLIN, Chef du Service d'expertise technique, en ce qui concerne les paragraphes D 1 et D 2, ainsi que M^{me} Laurence RICHY-MOURRE, Secrétaire générale, pour le paragraphe D 1,

ENVIRONNEMENT

- M^{me} Caroline MAUDUIT, Cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 1 à E 1 a 34.

- M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 35 à E 1 a 45,

PRÉVENTION DES RISQUES

- M. Geoffrey PRIOLET, Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe F,

ÉCONOMIE AGRICOLE

- M. Alfred GROS, Chef du service économie agricole pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe G,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- M^{me} Laurence RICHY-MOURRE, Secrétaire générale, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphe H, à l'exception des alinéas H 1 a 23, H 1 a 23-1, H 1 a 28, H 1 a 39, H 3 a 1 et H 7 a 1 à H 7 a 3 et H 8 a 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence RICHY-MOURRE, les délégations qui lui sont conférées sont exercées par M^{me} Jeany RUGGIRELLO, Cheffe du Bureau ressources humaines, à l'exception des alinéas H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M^{me} Nathalie PERRIN BREUIL, Cheffe du Bureau contrôle gestion moyens généraux, sous l'autorité de M^{me} Laurence RICHY-MOURRE, pour les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15 et H 2 a 1, pour les agents placés sous son autorité, puis H 5 a 1 et H 6 a 1,

- M^{me} Lisa WILLIAMS, Cheffe du service habitat rénovation urbaine, M. Geoffrey PRIOLET, Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Julien EVELLIN, Chef du service d'expertise technique, M^{me} Caroline MAUDUIT, Cheffe du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, M. Alfred GROS, Chef du service économie agricole, M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Julien PITTION, adjoint au service habitat rénovation urbaine, pour les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1 et H 4 a 1, ainsi que l'ensemble des responsables de bureau placés sous leurs autorités respectives pour les agents de leurs bureaux à l'exception de l'alinéa H 4 a 1,

- M^{me} Emmanuelle FOURMONT, Chef de l'agence de Combrailles Nord-Limagne – M^{me} Christine LECHEVALLIER, Cheffe de l'agence Livradois-Forez, M. Christophe DELISLE, Chef de l'agence du Val d'Allier – Sancy, les chefs d'agence assurant leur intérim en cas d'absence ou d'empêchement, en ce qui concerne les alinéas H 1 a 8, H 1 a 10 à H 1 a 10-9, H 1 a 11-1, H 1 a 11-8, H 1 a 34-1, H 1 a 34-10, H 1 a 34-13 et H 1 a 34-14, H 1 a 35-3 à H 1 a 35-4, H 1 a 35-9 à H 1 a 35-15, H 2 a 1, pour les agents placés sous leurs autorités respectives,

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Thierry BONNABRY, adjoint au Chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Alexandre MICHEL, Chef du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- Pour leur territoire de compétence respectif et selon les mentions du tableau annexé au présent arrêté, M^{me} et MM. les chefs d'agence et les responsables de pôle figurant dans le tableau susmentionné.

ARTICLE 3 :

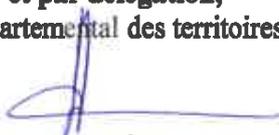
L'arrêté n° DDT63/SG/2018-0028 du 14 décembre 2018 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-028

Arrêté n°DDT63/SG/2019-013 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" figurant au Plan Loire Grandeur Nature



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2019-013
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les crédits
des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
et 181 « Prévention des risques »
figurant au Plan Loire Grandeur Nature

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;
- le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-02036 du 14 décembre 2018 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;
- l'arrêté n° 18-01984 du 10 décembre 2018 portant subdélégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
- les schémas d'organisation financière du BOP 113 « Paysages, Eau et Biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0032 du 14 décembre 2018 modifié, portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégations de signature sont données à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe, Mme Caroline MAUDUIT, cheffe du service eau, environnement et forêt et à M. Julien EVELLIN, chef du service expertise technique, à l'effet :

- de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des crédits du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et du BOP 181 « Prévention des risques » figurant au Plan Loire Grandeur Nature. Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

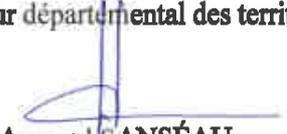
L'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2018-0032 du 14 décembre 2018 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSEAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-10-003

Arrêté préfectoral Charensat modifié

Arrêté portant rectification arrêté du 17 janvier 2019 de dérogation aux principes de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau au titre de l'article L122-14 et de continuité de l'urbanisation existante en zone de montagne au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00757

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

portant rectification dans l'arrêté du 17 janvier 2019 de dérogation aux principes de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau au titre de l'article L. 122-14 et de continuité de l'urbanisation existante en zone de montagne au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme relatif au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares ;

VU l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités [...] 2° soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

VU l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en zone de montagne ;

VU l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-5, la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, ainsi que de protection contre les risques naturels, imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.* » ;

VU la délibération du 07 mai 2014 du conseil municipal de Charensat prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU la demande de la commune de Charensat reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 21 août 2018 accompagnée de l'étude visée aux articles L. 122-14-2° et L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 25 octobre 2018 au titre des articles L. 122-7 et L. 122-14 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°19-00052 du 17 janvier 2019 portant dérogation aux principes de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau au titre de l'article L. 122-14 et de continuité de l'urbanisation existante en zone de montagne au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme ;

VU la demande par mél du 11 avril 2019 de Monsieur le Sous-Préfet de Riom, de rectifier l'utilisation inadaptée du terme « réhabilitation d'un bâtiment existant » par le terme « construction » dans le 1^{er} considérant de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 susvisé est entaché d'une erreur terminologique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CORRECTION

Le 1^{er} considérant de l'arrêté du 17 janvier 2019 est modifié comme suit :

« que le projet consiste à inscrire une zone constructible dans le projet de carte communale à vocation de loisirs (NL) d'une superficie totale d'environ 8,9 hectares (ha) sur une partie de la parcelle OE531 au niveau du plan d'eau de Chancelade, afin de permettre la réalisation d'un complexe éco-touristique avec la construction d'un bâtiment d'accueil, de 5 modules au-dessus de l'étang et de 19 cabanes « robinson » de surface variable (jusqu'à 42 m²) avec verrière pliable de 6 m² » ;

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 restent inchangées ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Charensat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 MAI 2019
La Préfète,



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-04-29-001

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/04
Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à l'EPF SMAF Auvergne (forêt de Cessaie)
pour le compte de la commune
de Besse et Saint Anastaise

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/04

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à l'EPF SMAF Auvergne (forêt de Cessaire)
pour le compte de la commune
de Besse et Saint Anastaise

La Préfète du PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF SMAF Auvergne en date du 24 mai 2018,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 27 juillet 2018,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
EPF SMAF Auvergne (forêt de Cessaire)	Besse et Saint Anastaise	316 YP	8	Cessaire	26	34	23	26	34	23
Total								26	34	23

La surface totale de la forêt de Cessaire appartenant à l'EPF SMAF Auvergne soumise sur la commune de Besse et Saint Anastaise est par conséquent arrêtée à : 26,3423 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Besse et Saint Anastaise par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 -

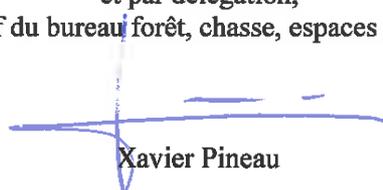
La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Président de l'EPF SMAF Auvergne,
Le Maire de la commune de Besse et Saint Anastaise,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 29 avril 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
Le chef du bureau forêt, chasse, espaces naturels,



Xavier Pineau

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-07-002

2019-05-13s-Dérogation interdiction vols de nuit-Pictures
Fabryc

*Dérogation interdiction vols de nuit
Drones Clermont-Ferrand - Chantier autoroute
Pictures Fabryc*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ SPI 2019-34

2019-05-13s-Pictures Fabryc-Chantier autoroute.odt

**portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépilote**

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,

VU la demande présentée par M. Charel FABRY, représentant la société Pictures Fabryc, aux fins d'obtenir une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépilote, pour effectuer des activités de prises de vues aériennes au-dessus de la commune de Clermont-Ferrand (63033) du 13/05/2019 à 22h00 au 18/05/2019 à 05h00 dans le cadre d'un reportage sur l'innovation de chantier ASF.;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique du 13/05/2019 à 22h00 au 18/05/2019 à 05h00 avec un aéronef télépilote, pour effectuer des activités de prises de vues aériennes au-dessus de la commune de Clermont-Ferrand (63033) dans le cadre d'un reportage sur l'innovation de chantier ASF), est accordée à M. Charel FABRY, sous réserve des conditions mentionnées ci-après :

- Lieu de l'opération : Clermont-Ferrand Cedex 1 (63033)
*Bifurcation des autoroutes A89 et A71 / défini dans le dossier technique
(Dérogation Nuit) version 1.0 du 23/04/2019 de F.Auberger.*
- Activité : *Photographies Aériennes*
- Type d'aéronef : *INSPIRE 2 n°0A0LDAD00301V9
Masse maxi : 4,3 kg – Autorisé en scénario S3
INSPIRE 2 n°0A0LDC30030007
Masse maxi : 4,3 kg – Autorisé en scénario S3*
- N° Exploitant : *ED1650*
- Télépilotes : Fabry Charel, Cima Lanis

Article 2 : - L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- Vol de nuit, en vue directe et en zone peuplée à une distance horizontale maximale du télépilote de **100 m**;
- Hauteur de vol maxi : **80 m** ;
- Vitesse d'évolution maximale : **2 m/s**
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.
- L'accès à la zone de décollage et d'atterrissage du drone sera fermé au public (cf carte en annexe) ;

Article 3 : L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;

- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 mètres** entre l'aéronef et les personnes **non liées à l'activité** doit être respectée (dispositions du point 3.7.1 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord) ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées. Des équipiers (assistant et observateur) ont été familiarisés avec l'ensemble du matériel présenté dans le dossier en conformité avec le Manuel d'Activité particulière ;
- Les drones Inspire 2 sont équipés de 2 sources lumineuses rouges et vertes (2 LED) sur les extrémités pour déterminer son orientation spatiale et d'une source (3 LED) blanche centrale pour identifier le drone ;
- Les zones de décollage et d'atterrissage seront éclairées par des lampes situées autour de la zone d'évolution. Des lumières « boules » de chantier d'autoroute seront situées tout au long du parcours. La planification des vols doit être faite suite à une reconnaissance du terrain afin d'identifier les obstacles potentiels et d'anticiper toutes les manœuvres. La zone de survol du drone sera inaccessible au public et surveillée par un ou plusieurs agents de sécurité en fonction de la zone considérée. Le point 3. « Sécurité » de l'annexe technique précitée présente les emplacements des télépilotes et des agents de sécurité pour les 2 zones;
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies en cas de coupure du signal radio ou par action du télépilote. En cas de panne, le télépilote pourra également passer en mode manuel pour ramener l'aéronef à son point de départ ou procéder à un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée;
- L'exploitant doit obtenir l'accord du service de la circulation aérienne de Clermont-Ferrand à l'adresse électronique sna-ce-clermont-ctl@aviation-civile.gouv.fr (activité à environ 2 km de la piste) afin de mettre en œuvre des mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs ;
- L'exploitant doit également déclarer son vol auprès de votre préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17/12/2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

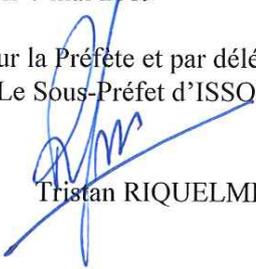
Article 4 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat et à M. Charel FABRY.

Fait à Issoire, le 7 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,


Tristan RIQUELME



Vue Google Satellite – Zone 1 et 2 – 80m

- Légende :
- Zone rouge : Zone d'exclusion de 30m du public
 - Zone Verte : Zone de vol (dont point d'élévation-atterrissage)
 - Point Jaune : Emplacement du télé-pilote
 - Point Bleu : Agents sécurité
 - Point Noir : Point de décollage / Atterrissage
 - Flèche Blanche : Sens de circulation
 - Trait Bleu épais : Barrière ou Rubalise



Confidentiel	Type / Référence	Version	Auteur	Date
	Dérogation Nuit	1.0	F.Auberger	23/04/2019

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-07-004

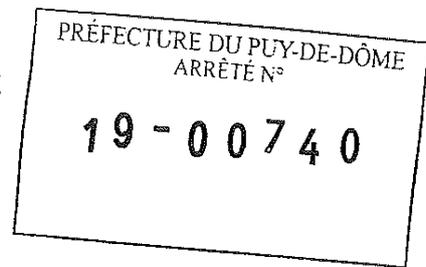
AP d'enregistrement du GAEC du ROUVEL du 07 05
2019 concernant l'exploitation d'un élevage de porcs sur la
commune de Neuville

*AP d'enregistrement du GAEC du ROUVEL du 07 05 2019 concernant l'exploitation d'un élevage
de porcs sur la commune de Neuville*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale de
la Protection des Populations

Service : Services-vétérinaires, Santé et Protection Animales,
Environnement,

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
du GAEC DU ROUVEL
pour exploiter un élevage de porcs
sur la commune de NEUVILLE**

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Modifié par : Arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), Arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016) ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures à la date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 octobre 1990, au nom de Madame Gisèle GARDETTE, valable pour 360 porcs à l'engrais, sous la rubrique n°58-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration au nom du GAEC DE ROUVEL en date du 26 décembre 2000 valant antériorité lors du décret du 28 décembre 1999 qui modifie la nomenclature des installations classées, pour 360 équivalents-porcs ;

Vu la demande présentée par le GAEC du ROUVEL, le 5 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public prescrite par l'arrêté préfectoral du 31/10/2018 du samedi 24 novembre 2018 au samedi 22 décembre 2018 ;

Vu les avis présents dans le registre de consultation du public ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai en date du 8 mars 2019, prévu par l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 28 mars 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

Article 1 – le GAEC DU ROUVEL est autorisé sous le régime de l'enregistrement et sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur les sites « du Rouvel » et « des Cheix », un élevage porcin de type engraisseurs, sur le territoire de la commune de NEUVILLE. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2102-2a	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, lorsque le nombre d'animaux-équivalents est supérieur à 450 nota : - les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou de sélection comptent pour un animal-équivalent. - les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. - les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0.2 animal-équivalent.	1324 animaux-équivalents.	enregistrement

Article 2 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement du 5 juillet 2018.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article-3

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Une attention particulière doit être portée au respect de l'arrêté N° 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

Article- 4 - Émissions dans l'eau et dans les sols

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article- 5- Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article- 6- Autosurveillance : cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues,
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 6 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage,
4. La nature des cultures,
5. Les rendements des cultures,
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré rempli aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions générales ci-dessous s'appliquent à l'élevage de porcs charcutiers du GAEC du ROUVEL :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 , 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE II: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8- Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101 , 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 9- Biosécurité :

Les prescriptions de l'arrêté de 16 octobre 2018 relatifs aux mesures de biosécurité doivent être respectées et notamment, un plan de biosécurité doit être mis en place. Il comprend :

- une description de l'ensemble des flux entrants et sortants (matériel, animaux, intrants, sous-produits animaux, ...), ainsi que les mesures de biosécurité prises afin d'éviter le croisement des flux dans l'espace et ou dans le temps,
- un zonage et plan de circulation (définir les zones professionnelles, d'élevage et publique),
- une description des accès des personnes : sas sanitaire/quarantaine,
- les mesures en zones d'élevage et protection contre les nuisibles : une attention particulière doit être portée aux plans de dératisation et de désinsectisation notamment en réduisant les lieux de refuge, en maintenant les abords des différents bâtiments d'élevage propres, sans déchets ou dépôts d'objets, abris potentiels pour les rongeurs,
- la formation du personnel aux règles de biosécurité.

L'aire d'équarrissage, constituée d'une aire bétonnée, doit se trouver dans la zone publique et le plus loin possible des bâtiments et des entrées d'air.

Article 10 – Protection incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux installations existantes.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 11- Collecte et stockage des effluents

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 6 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 12- Épandage et traitement des effluents d'élevage

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités par compostage dans les conditions prévues ci-après.

Article 12-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 12-2 – Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 12-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et

les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 14-3 ;

— lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

— des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

— du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 14-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 12-3-Distance d'épandage

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 15	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins Les eaux vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

-50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 13-4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

-35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Actuellement le bilan de fertilisation de l'azote est déficitaire, concernant le bilan de fertilisation phosphoré les exploitants se sont engagés à augmenter la surface proposée à l'épandage afin de tendre vers une fertilisation à l'équilibre dans les cinq ans.

Ainsi, sous réserve de respecter les mesures compensatoires qui doivent éviter tout risque de transfert du phosphore diffus, un délai de 5 ans est accordé au GAEC DU ROUVEL pour augmenter la surface du plan d'épandage afin d'avoir un bilan de fertilisation phosphoré à l'équilibre.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;

- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 13-4 ;

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 12-4 - Compostage

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

— les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;

— la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 13 - Les émissions dans l'air

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Article 14 - Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

— pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
particulier T	10
T < 20 minutes	9
20 minutes ≤ T < 45 minutes	7
45 minutes _ T < 2 heures	6
2 heures ≤ T < 4 heures	5
T ≥ 4 heures	

— pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

— en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

— le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article- 15 – Abrogation

La déclaration au nom du GAEC DE ROUVEL en date du 26 décembre 2000 valant antériorité lors du décret du 28 décembre 1999 qui modifie la nomenclature des installations classées, pour 360 équivalents-porcs susvisée est abrogée.

Article -16- Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NEUVILLE, pendant une durée minimale d'un mois. Monsieur le maire de NEUVILLE fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque commune concernée.

Article- 17 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article- 19- Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - M.le maire de NEUVILLE,
 - M.le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
 - M.le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - M.le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 MAI 2019
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXES

Annexe 1

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure, sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Annexe 2

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation du GAEC DU ROUVEL

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale/ Ilot	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
GAEC DU ROUVEL					
BORT L'ETANG	1.1	2,76	0	A0 : 2,76	Technique
BORT L'ETANG	1.2	1,9	1,9	A2	
BORT L'ETANG		4,35	3,8	A1 : 0,55	habitations
SERMENTIZON		0,63	0	A0 : 0,63	penne
Egliseneuve pres billon.	4.1	1,4	0,74	A0 : 0,66	habitations
Egliseneuve pres billon.	5.1	1,67	0,88	A0 : 0,79	habitations
Egliseneuve pres billon.	6.1	0,84	0,8	A0 : 0,04	
Egliseneuve pres billon.	7.1	1,89	0,76	A0 : 1,13	habitations
NEUVILLE	8.1	1,74	1,04	A0 : 0,70	habitations
NEUVILLE	8.2	7,13	7,12	A0 : 0,01	habitations
NEUVILLE	8.3	2,95	2,95	A2	
NEUVILLE	8.4	4,76	4,34	A1 : 0,42	
NEUVILLE	8.5	3,09		A0 : 3,09	habitations
SERMENTIZON	9.1	1,07	0,9	A0 : 0,90	habitations
NEUVILLE	10.1	1,1	0,27	A1 : 0,83	habitations
SERMENTIZON	11.1	3,46	0	A0 : 3,46	hydrologie et habitations
SERMENTIZON	11.2	0,6	0,53	A0 : 0,07	habitations
SERMENTIZON	12.1	1,42	0,36	A0 : 1,06	habitations
SERMENTIZON	13.1	7,36	6,41	A0 : 0,95	habitations
SERMENTIZON	14.1	0,54	0,09	A0 : 0,46	habitations
SERMENTIZON	15.1	7,91	7,74	A0 : 0,17	habitations
NEUVILLE	16.1	11	10,02	A0 : 0,98	habitations
NEUVILLE	16.2	1,7	1,31	A0 : 0,39	hydrologie
SERMENTIZON	17.1	0,88	0,37	A0 : 0,51	habitations
SERMENTIZON	18.1	0,41	0	A0 : 0,41	
SERMENTIZON	19.1	13,26	12,62	A0 : 0,64	habitations
SERMENTIZON	19.2	3,17	3,17	A2	
SERMENTIZON	20.1	4,49	3,66	A0 : 0,83	Habitations, technique.
NEUVILLE	21.1	0,99	0,99	A2	
SERMENTIZON	22.1	1,04	0,27	A0 : 0,77	Habitations,
SERMENTIZON	23.1	1,45	1,28	A0 : 0,17	Habitations,
SERMENTIZON	24.1	4,04	4,04	A2	
SERMENTIZON	25.1	21,01	15,75	A0 : 5,25	Habitations
SERMENTIZON	25.2	1,16	0,81	A0 : 0,35	
SERMENTIZON	26.1	1,25	0	A0 : 1,25	Habitations
SERMENTIZON	27.1	1,02	1,02	A1 : 1,02	
NEUVILLE	28.1	3,25	2,65	A0 : 0,60	Technique
NEUVILLE	29.1	3,8	2,45	A0 : 1,35	Habitations
FAYET CHATEAU	LE 31.1	1,29	1,2	A0 : 0,09	
FAYET CHATEAU	LE 32.1	2,79	1,77	A0 : 1,02	
FAYET CHATEAU	LE 32.2	5,13	4,81	A0 : 0,33	
EGLISENEUVE PRES BILLOM	33.1	2	1,99	A0 : 0,01	
NEUVILLE	34.1	5,28	4,39	A1 : 0,88	
NEUVILLE	35.1	1,08	0,19	A1 : 0,89	
NEUVILLE	36.1	0,31	0,19	A1 : 0,13	Habitations.
SERMENTIZON	37.1	1,1	0	A0 : 1,10	Pente, Habitations.
TREZIOUX	40.1	1,02	0,28	A0 : 0,74	hydrologie et Habitations.
EGLISENEUVE PRES BILLOM	43.1	0,6	0,6	A2	
SERMENTIZON	44.1	4,55	2,51	A0 : 2,04	Habitations

NEUVILLE	45.1	1,56	1,39	A0 : 0,17	Habitations
NEUVILLE	46.1	1,19	1,17	A0 : 0,02	Habitations
SERMENTIZON	47.1	1,9	1,9	A2	
DAUZAT CHRISTOPHE					
BONGHEAT	1.10	3,48	2,35	A0 : 1,13	
BONGHEAT	2.10	0,99	0,99	A2	
NEUVILLE	9.10	11,58	10,46	A0 : 1,86	
NEUVILLE	11.10	1,86	1,86	A1 : 1,86	
TREZIOUX	16.10	3,34	3,26	A0 : 0,08	
MAITRE Roger :					
NEUVILLE	2.20	4,65	4,1	A0 : 0,55	
NEUVILLE	3.20	1,94	1,94	A2	

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires
A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visées dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus
A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-07-003

AP N°19-00741 portant mise a jour de la composition de la
commission départementale de coopération
intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00741

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ n°

**complétant la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale
(CDCI)
et portant mise à jour de sa composition**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-42 à L 5211-44 et R 5211-19 à R 5211-29 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, et plus particulièrement son article 70 modifiant l'article L 5211-43 du CGCT ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 modifié les 29 septembre 2014, 21 avril 2015, 8 juin 2015, 24 février 2016, 17 février 2017, 6 juillet 2018, 26 octobre 2018 et 22 mars 2019 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la désignation par M. le Président de l'Assemblée Nationale, de Messieurs André CHASSAIGNE et Michel FANGET, Députés, en qualité de membres de la CDCI ;

VU la désignation par M. le Président du Sénat de Messieurs Jean-Marc BOYER et Jacques-Bernard MAGNER, Sénateurs, en qualité de membres de la CDCI ;

VU la démission de M. René VINZIO de ses fonctions de maire de Pont-du-Château et son maintien dans ses fonctions de conseiller municipal de cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter la composition de la CDCI par les Parlementaires désignés par les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les fonctions au titre desquelles M. René VINZIO est membre de la CDCI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est composée de la façon suivante :

1. 45 membres avec voix délibérative :

1.1. 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TIXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudes,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.

* 4 membres au titre des autres communes :

- M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cend्रे,
- M. René VINZIO, conseiller municipal de Pont-du-Château,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

1.2. 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Roger GARDES, vice-président de la métropole « Clermont-Auvergne-Métropole »
- M. Bernard VEISSIERE, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Michel SAUVADE, conseiller communautaire de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. François BRUNET, conseiller communautaire de la communauté de communes du « Pays de Saint Eloy »
- M. Jean-Marie MOUCHARD, président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge »
- M. Jean-Luc COUPAT, vice-président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. Pierre RAVEL, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Michel GONIN, vice-président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »
- M. Vincent CHALLET, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »
- M. Bernard VIGNAUD vice-président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »
- M. Guy GORBINET, vice-président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. François MARION, vice-président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »
- M. Alain MERCIER, président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »
- M. Thierry ROUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE vice-président de la communauté de communes « Billom Communauté »
- M. Luc CHAPUT, conseiller communautaire de la communauté de communes « Plaine Limagne »
- M. Yves FAFOURNOUX, conseiller communautaire de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté »
- M. Georges CHASSANY, vice-président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

1.3. 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jean MICHEL, président du SI d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge,
- M. Yves LIGIER, président du syndicat intercommunal des captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom.

1.4. 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel MULLER, conseiller départemental de Saint-Ours-les-Roches,
- Mme Martine BONY, conseillère départementale d'Orcines,
- M. Florent MONEYRON, conseiller départemental de Lezoux,
- M. Serge PICHOT, conseiller départemental de Gerzat,
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, conseillère départementale de Saint-Eloy les Mines,

1.5. 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Marie-Thérèse SIKORA conseillère régionale,
- M. Jean-Pierre BRENAS, conseiller régional.

2. 4 Parlementaires sans voix délibérative :

2.1. 2 Députés :

- M. André CHASSAIGNE,
- M. Michel FANGET,

2.2. 2 Sénateurs :

- M. Jean-Marc BOYER,
- M. Jacques-Bernard MAGNER.

ARTICLE 2: La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 MAI 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

4

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

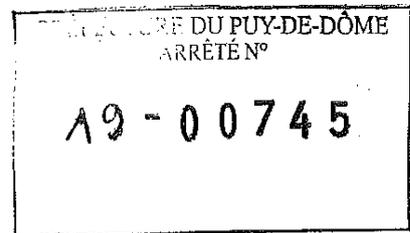
63-2019-05-09-003

AP N°19-00745 portant modification des compétences de
la communauté de communes Entre Dore et Allier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des compétences
de la communauté de communes
Entre Dore et Allier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;

VU la délibération du 7 février 2019 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des compétences de la communauté de communes Entre Dore et Allier ;

VU les délibérations des communes de Bulhon (6 mars 2019), Crevant-Laveine (8 mars 2019), Culhat (22 février 2019), Joze (25 mars 2019), Lezoux (8 avril 2019), Orléat (4 mars 2019), Peschadoires (19 mars 2019), Ravel (19 février 2019), Saint-Jean d'Heurs (14 mars 2019), Seychalles (5 avril 2019) et Vinzelles (19 mars 2019) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération de la commune de Lempty en date du 29 mars 2019 qui émet un avis défavorable à la modification des statuts en ce qui concerne les transports scolaires pour l'activité piscine et approuve le transfert de la compétence relative à la GEMAPI ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire à une modification statutaire est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le paragraphe « Compétences facultatives » de l'article 2 « Compétences » des statuts de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » est modifié comme suit :

* le sous-paragraphe 13 est modifié de la façon suivante :

« 13 - *Prise en charge des dépenses de transport :*

- *des scolaires (enseignement du 1^{er} degré) pour les activités culturelles d'intérêt communautaire ;*
- *pour les activités sportives des scolaires et les activités organisées par les CLSH selon le règlement défini par délibération, fin de l'exercice de la compétence au 10 juillet 2019 ».*

* il est rajouté un sous-paragraphe 16 intitulé « *Gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants de la Dore, du Litrou et de l'Allier* », ainsi rédigé :

« - *Animation et concertation dans les domaines de la prévention des risques d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les sous-bassins versants ou groupements de sous-bassins ou dans les systèmes aquifères, correspondant à une unité hydrographique (et notamment l'animation des contrats territoriaux Dore et Litrou /Jauron).*

- *Mise en œuvre ou participation à des actions visant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau.*

- *Mise en œuvre ou participation à des actions de protection de l'environnement.*

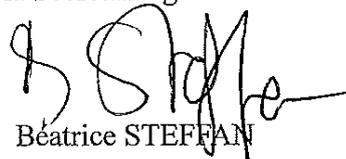
- *Mise en œuvre ou participation à des actions d'animation foncière en vue de la préservation de la dynamique fluviale ».*

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes Entre Dore et Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-10-005

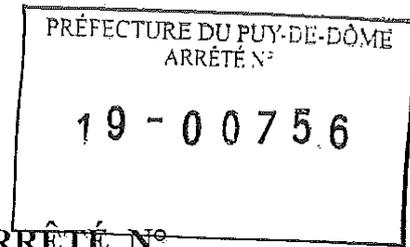
AP N°19-00756 du 10 mai 2019 portant dissolution de la
communauté de communes du Pays de Menat



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ



ARRÊTÉ N°

**portant dissolution de la Communauté de communes
du Pays de Menat**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-26 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIL-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Menat » ;

VU l'arrêté préfectoral du N°16-02964 du 19 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles », « de Pionsat » avec extension du périmètre aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet (issues de la communauté de communes du Pays de Menat) et de Virlet (issue de la communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille) à compter du 1^{er} janvier 2017, et valant création de la communauté de communes du Pays de Saint Eloy ;

VU l'arrêté préfectoral du N°16-02965 du 19 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Manzat Communauté », « Côtes de Combrailles » avec extension du périmètre aux communes de Blot-L'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol, issues de la Communauté de communes du Pays de Menat, au 1^{er} janvier 2017 et valant création de la communauté de communes « Combraille Sioule et Morge »;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02968 du 19 décembre 2016 mettant fin à l'exercice de ses compétences par la Communauté de communes du Pays de Menat ;

VU la délibération du 20 octobre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant les modalités de répartition de l'actif, du passif et des contrats de la communauté de communes selon un critère géographique correspondant aux projets inscrits sous les N^{os} 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la délibération du 6 décembre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition du personnel de la communauté de communes selon un critère géographique correspondant aux projets inscrits sous les N^{os} 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU les délibérations de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat en date du 6 avril 2017 adoptant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2016 ;

VU les délibérations du 27 septembre 2017 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy et du 12 octobre 2017 de l'organe délibérant de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » approuvant dans les mêmes termes la répartition de l'actif immobilisé de la communauté de communes du Pays de Menat ;

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy relative à l'affectation des biens et résultats des budgets annexes « bus des montagnes » et « construction EHPAD de Menat » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

CONSIDERANT que les conditions nécessaires à la liquidation de la communauté de communes du Pays de Menat sont remplies et qu'il y a lieu, de ce fait, de prononcer sa dissolution ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Menat est dissoute.

Article 2 : L'ensemble des comptes de la communauté de communes est apuré conformément au compte administratif et au compte de gestion de son dernier exercice budgétaire adoptés par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat le 6 avril 2017 selon les modalités suivantes :

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

13504 - COMMUNITE DE COMMUNES DU PAYS

EXERCICE 2016

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement	238 445,65	0,00	-158 339,40	0,00	75 110,25
Fonctionnement	568 194,75	0,00	-14 811,01	0,00	553 383,74
TOTAL I	786 640,40	0,00	-169 250,41	0,00	625 695,99
II - Budgets des services à caractère administratif					
USINE RELAIS -					
Investissement	-184 760,63	0,00	-50 243,80	0,00	-205 004,43
Fonctionnement	-201 587,52	0,00	18 724,20	0,00	-182 863,32
Sous-total	-386 348,14	0,00	-31 519,60	0,00	-387 867,74
BRESD - DE REKIT					
Investissement	66 520,59	0,00	-8 096,88	0,00	78 427,49
Fonctionnement	-155 769,17	0,00	-11,36	0,00	-155 779,53
Sous-total	-69 248,58	0,00	-8 108,16	0,00	-77 252,04
BUS DES MONTAGNES -					
Investissement	1 566,42	0,00	-808,22	0,00	748,20
Fonctionnement	1 566,42	0,00	-808,22	0,00	748,20
Sous-total	3 132,84	0,00	-1 616,44	0,00	1 516,40
SA ST PARDOUX -					
Investissement	30 040,99	0,00	0,00	0,00	30 040,99
Fonctionnement	-30 103,61	0,00	0,00	0,00	-30 103,61
Sous-total	10 746,38	0,00	0,00	0,00	10 746,38
MAIRIE DE SAINT-QUINTIN -					
Investissement	-117 745,21	0,00	1 989,45	0,00	-115 755,76
Fonctionnement	1 989,45	1 989,45	8 601,43	0,00	6 504,88
Sous-total	-115 755,76	1 989,45	9 590,88	0,00	-103 154,28
SA PONT BLANQUE -					
Investissement	13 902,63	0,00	0,00	0,00	13 902,63
Fonctionnement	6 361,15	0,00	-98,02	0,00	6 263,73
Sous-total	20 263,78	0,00	-98,02	0,00	20 165,76
TOTAL II	-506 784,20	1 989,45	-31 944,17	0,00	-542 714,12
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III	287 860,20	1 989,45	-201 894,88	0,00	81 375,87
TOTAL I + II + III					

Les résultats définitifs (y-compris les restes à réaliser) se déclinent comme suit :

- Budget principal : +87 0964,98
- Budget annexe Usine relais : -38 7867,74
- Budget annexe Bus des Montagnes : +748,20
- Budget annexe ZA de Saint-Pardoux : +10 746,38
- Budget annexe Multiple rural de Saint-Quintin sur Sioule : -109 154,28
- Budget annexe Zone d'activité du Pont Blairaud : +20 165,36.

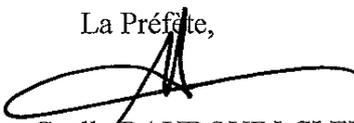
Article 3 : Les modalités de répartition du personnel, de l'actif et du passif, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Menat, ainsi que les archives correspondantes qui ont été définies aux articles 2.1.1 de chacun des deux arrêtés préfectoraux n°16-02964 et 16-02965 du 19 décembre 2016 susvisés, sont complétées par les dispositions adoptées par délibérations des organes délibérants des communautés de communes du Pays de Saint-Eloy et « Combrailles Sioule et Morge » susvisées figurant en annexes 1 et 2 au présent arrêté, ainsi que par la balance comptable figurant en annexe 3.

Article 4 : Les communautés de communes du Pays de Saint-Eloy et « Combrailles Sioule et Morge » corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de la communauté de communes dissoute, par délibérations budgétaires conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Riom, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les Présidents des communautés de communes du « Pays de Menat », du « Pays de Saint-Eloy » et « Combrailles Sioule et Morge » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 MAI 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Vu pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Clermont-Ferrand, le
10 MAI 2019
Le Préfet,
et par délégation,
Costant

10 MAI 2019

ANNEXE n°1 :

bilan global

✓ Actif immobilisé :

DESTINATAIRE	COMPTE	Total
CSM	2031	73 097,00 €
	2033	6 678,00 €
	2111	11 221,00 €
	2113	3 596,00 €
	2117	75 491,50 €
	2118	226,00 €
	2121	1 733,00 €
	2128	14 763,00 €
	2132	90 990,00 €
	2135	160 742,00 €
	2138	1 648,00 €
	2158	11 155,00 €
	2181	0,00 €
	2182	23 585,00 €
	2183	632,00 €
	2184	24 047,00 €
	2188	10 413,00 €
	2313	2 630 641,00 €
	2315	41 389,00 €
	21534	39 370,00 €
	21568	2 092,00 €
	21571	532,00 €
	21578	7 118,00 €
	204111	2 400,00 €
	204131	26 990,00 €
	2041582	2 752,00 €
Total CSM		3 263 301,50 €
PSE	2031	9 705,00 €
	2111	347,00 €
	2115	475,00 €
	2117	76 145,50 €
	2128	144 525,00 €
	2132	354 912,00 €
	2138	415 074,00 €
	2158	4 440,00 €
	2161	5 488,00 €
	2182	36 482,00 €
	2183	2 776,00 €
	2184	914,00 €
	2188	856,00 €
	2313	215 852,00 €
	2315	19 497,00 €
	21571	54,00 €
	21578	0,00 €
	27638	120 000,00 €
	2041582	6 726,00 €
Total PSE		1 414 268,50 €
Total général		4 677 570,00 €

✓ Passif :

Ventilation	Article	Total
CSM	165	250,00 €
	1021	175 447,61 €
	1068	1 156 661,52 €
	1321	7 770,38 €
	1322	268 595,08 €
	1323	635 081,09 €
	1327	41 492,55 €
	1328	159 739,97 €
	1386	26 186,01 €
	1641	453 673,22 €
	10222	382 226,47 €
	13258	7 928,80 €
Total CSM		3 315 052,7
PSE	1021	75 442,47 €
	1068	733 098,48 €
	1321	3 341,27 €
	1322	115 495,89 €
	1323	273 084,87 €
	1327	17 841,79 €
	1328	68 688,19 €
	1386	11 259,99 €
	10222	164 357,38 €
	13258	3 409,38 €
Total PSE		1 46 6019,703
Total général		4 781 072,40 €

✓ Bilan:

SOLDE	
CSM	-51 751,20 €
PSE	-51 751,20 €

10 mai 2019
Préfecture du Puy-de-Dôme
Service des Affaires Départementales
133000

COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	ATE ACQUISITIO	DESTINATAIRE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VNC Résidual
2041 CRE 01	2041 SEUIL	Oui	Complétée	ETUDE CREATION CENTRE DE RESSOURCES	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2003	CSM	0	18 480,00 €	18 480,00 €
2041 ZAO1	2041 ZAO1	Oui	Complétée	ETUDE DE SEUIL DE MENAT	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	03/07/2002	CSM	0	19 480,00 €	19 480,00 €
2031 ZAO2	2031 ZAO2	Oui	Complétée	ETUDE DE CREATION ZA ST PARDOUX	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2003	CSM	0	5 202,00 €	5 202,00 €
2031 2016 ETUDE MP	2031 2016 ETUDE MP	Oui	Complétée	ETUDE DE PROGRAMMATION MAISON DE PAYS	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2004	CSM	0	11 445,00 €	11 445,00 €
2031 2031-01	2031 2031-01	Oui	Complétée	ETUDE PERSONNES AGEES OPAC	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/12/2016	CSM	0	11 700,00 €	11 700,00 €
2031 2031-02	2031 2031-02	Oui	Complétée	ETUDE PERSONNES AGEES OPAC	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/12/2016	CSM	0	6 434,00 €	6 434,00 €
2031 2031-03	2031 2031-03	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/1989	CSM	0	3 876,00 €	3 876,00 €
2031 2031-04	2031 2031-04	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2000	CSM	0	4 876,00 €	4 876,00 €
2031 2031-07	2031 2031-07	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2000	CSM	0	2 030,00 €	2 030,00 €
2031 2031-08	2031 2031-08	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2007	CSM	0	2 030,00 €	2 030,00 €
2031 2031-09	2031 2031-09	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2007	CSM	0	1 202,00 €	1 202,00 €
2031 2031-10	2031 2031-10	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2007	CSM	0	4 090,00 €	4 090,00 €
2031 2031-11	2031 2031-11	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2007	CSM	0	431,00 €	431,00 €
2031 2031-12	2031 2031-12	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2007	CSM	0	546,00 €	546,00 €
2031 2031-13	2031 2031-13	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	06/09/2008	CSM	0	349,00 €	349,00 €
2031 2031-14	2031 2031-14	Oui	Complétée	FRANCS OPERA OPERA	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	31/12/2008	CSM	0	2 400,00 €	2 400,00 €
2041 1992	2041 1992	Oui	Complétée	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	12/11/2007	CSM	10	67 479,00 €	29 890,00 €
2041 1993	2041 1993	Oui	Complétée	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	25/09/2009	CSM	10	2 397,00 €	2 397,00 €
2041 1994	2041 1994	Oui	Complétée	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	17/06/2013	PSE	15	3 285,00 €	877,00 €
2041 1995	2041 1995	Oui	Complétée	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 15 AN(S)	17/06/2013	PSE	15	3 285,00 €	877,00 €
2051 2051-01	2051 2051-01	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2001	Riforma	5	292,00 €	0,00 €
2051 2051-02	2051 2051-02	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2001	Riforma	5	54,00 €	0,00 €
2051 2051-03	2051 2051-03	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2001	Riforma	5	95,00 €	0,00 €
2051 2051-04	2051 2051-04	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2001	Riforma	5	3 795,00 €	0,00 €
2051 2051-05	2051 2051-05	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2001	Riforma	5	34,00 €	34,00 €
2051 2051-06	2051 2051-06	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1993	CSM	0	98,00 €	98,00 €
2051 2051-07	2051 2051-07	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1993	CSM	0	165,00 €	165,00 €
2051 2051-08	2051 2051-08	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1993	CSM	0	970,00 €	970,00 €
2051 2051-09	2051 2051-09	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1993	CSM	0	949,00 €	949,00 €
2051 2051-10	2051 2051-10	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2001	PSE	0	347,00 €	347,00 €
2051 2051-11	2051 2051-11	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	21/10/2013	PSE	0	3 595,00 €	3 595,00 €
2051 2051-12	2051 2051-12	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1988	PSE	0	378,00 €	378,00 €
2051 2051-13	2051 2051-13	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1988	PSE	0	97,00 €	97,00 €
2051 2051-14	2051 2051-14	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1975	CSM	0	73 837,50 €	73 837,50 €
2051 2051-15	2051 2051-15	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1975	CSM	0	73 837,50 €	73 837,50 €
2051 2051-16	2051 2051-16	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1989	CSM	0	1 594,00 €	1 594,00 €
2051 2051-17	2051 2051-17	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1989	PSE	0	801,00 €	801,00 €
2051 2051-18	2051 2051-18	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1981	PSE	0	807,00 €	807,00 €
2051 2051-19	2051 2051-19	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1981	PSE	0	226,00 €	226,00 €
2051 2051-20	2051 2051-20	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2007	CSM	10	4 679,00 €	4 679,00 €
2051 2051-21	2051 2051-21	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2007	CSM	10	702,00 €	702,00 €
2051 2051-22	2051 2051-22	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2007	CSM	10	1 724,00 €	1 724,00 €
2051 2051-23	2051 2051-23	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	29/12/2018	CSM	10	569,00 €	569,00 €
2051 2051-24	2051 2051-24	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	20/11/2015	CSM	10	8 395,00 €	7 512,00 €
2051 2051-25	2051 2051-25	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	28/04/2018	CSM	0	195,00 €	195,00 €
2051 2051-26	2051 2051-26	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	28/04/2018	CSM	0	391,00 €	391,00 €
2051 2051-27	2051 2051-27	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	28/04/2018	CSM	0	2 000,00 €	2 000,00 €
2051 2051-28	2051 2051-28	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	30/12/2016	PSE	0	97 259,00 €	97 259,00 €
2051 2051-29	2051 2051-29	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	30/12/2016	PSE	0	10 113,00 €	10 113,00 €
2051 2051-30	2051 2051-30	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	30/12/2016	PSE	0	21 648,00 €	21 648,00 €
2051 2051-31	2051 2051-31	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1989	PSE	0	10 976,00 €	10 976,00 €
2051 2051-32	2051 2051-32	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2000	PSE	0	1 203,00 €	1 203,00 €
2051 2051-33	2051 2051-33	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2000	PSE	0	750,00 €	750,00 €
2051 2051-34	2051 2051-34	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2003	CSM	0	3 532,00 €	3 532,00 €
2051 2051-35	2051 2051-35	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2003	PSE	0	9 111,00 €	9 111,00 €
2051 2051-36	2051 2051-36	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2007	CSM	10	2 788,00 €	2 788,00 €
2051 2051-37	2051 2051-37	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1987	PSE	0	2 788,00 €	2 788,00 €
2051 2051-38	2051 2051-38	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1987	PSE	0	193 735,00 €	193 735,00 €
2051 2051-39	2051 2051-39	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1989	PSE	3	54 408,00 €	54 408,00 €
2051 2051-40	2051 2051-40	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1989	PSE	3	104 001,00 €	104 001,00 €
2051 2051-41	2051 2051-41	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	28/12/2016	CSM	0	90 890,00 €	90 890,00 €
2051 2051-42	2051 2051-42	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	28/12/2016	CSM	0	3 065,00 €	3 065,00 €
2051 2051-43	2051 2051-43	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	27/11/2014	CSM	0	1 064,00 €	1 064,00 €
2051 2051-44	2051 2051-44	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2008	CSM	10	34 441,00 €	34 441,00 €
2051 2051-45	2051 2051-45	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	16/02/2010	CSM	10	94 544,00 €	94 544,00 €
2051 2051-46	2051 2051-46	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	04/05/2010	CSM	10	54 544,00 €	54 544,00 €
2051 2051-47	2051 2051-47	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	10/11/2010	CSM	0	448,00 €	448,00 €
2051 2051-48	2051 2051-48	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	09/11/2010	CSM	0	2 016,00 €	2 016,00 €
2051 2051-49	2051 2051-49	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2010	CSM	0	15 549,00 €	15 549,00 €
2051 2051-50	2051 2051-50	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2010	CSM	0	1 529,00 €	1 529,00 €
2051 2051-51	2051 2051-51	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	03/08/2015	CSM	10	3 550,00 €	3 550,00 €
2051 2051-52	2051 2051-52	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	03/08/2015	CSM	10	1 755,00 €	1 755,00 €
2051 2051-53	2051 2051-53	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/2003	CSM	0	1 648,00 €	1 648,00 €
2051 2051-54	2051 2051-54	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1980	PSE	0	206 592,00 €	206 592,00 €
2051 2051-55	2051 2051-55	Oui	Complétée	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	31/12/1987	PSE	15	219 872,00 €	219 872,00 €

balance bc 13503 27 06 2017

TRÉS. MONTAIGUT EN COMBRANLE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MENAT
 Edition du : 27/09/2017 08:09:27

EDITION HELIOS
 1636040
 Budget collectivité
 13500
 Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
 arrêtée à la date du 27/09/2017

Nomenclature	BC 40000		BC 51000		Préte 063038 : Montaignut En Combrailles		Préte 063040 : Montaignut En Combrailles		total
	com	em	com	em	com	em	com	em	
Numéro compte	BE débit	BE crédit	DBD débit	DBD crédit	Total débit	Total crédit	Stocks débit	Stocks crédit	total
1020 Dotations	0,00	250 800,08	0,00	250 800,08	0,00	250 800,08	0,00	250 800,08	
10220 Réprises sur FCVA	0,00	546 633,84	0,00	546 633,84	0,00	546 633,84	0,00	546 633,84	
102200 Secours de fonctionnement capitalisés	0,00	1 889 760,00	0,00	1 889 760,00	0,00	1 889 760,00	0,00	1 889 760,00	
102201 Réparations effectuées par le fournisseur	0,00	306 590,00	0,00	306 590,00	0,00	306 590,00	0,00	306 590,00	
102202 Réparations effectuées par le fournisseur	14 611,01	0,00	14 611,01	0,00	14 611,01	0,00	0,00	14 611,01	
1321 Etat et EPN	0,00	11 111,65	0,00	11 111,65	0,00	11 111,65	0,00	11 111,65	
1322 Région	0,00	384 090,97	0,00	384 090,97	0,00	384 090,97	0,00	384 090,97	
1323 Département	0,00	908 165,96	0,00	908 165,96	0,00	908 165,96	0,00	908 165,96	
1324 Communes	0,00	58 333,34	0,00	58 333,34	0,00	58 333,34	0,00	58 333,34	
1325 Budget communautaires forêts structurées	0,00	228 429,15	0,00	228 429,15	0,00	228 429,15	0,00	228 429,15	
1326 Autres	0,00	37 446,50	0,00	37 446,50	0,00	37 446,50	0,00	37 446,50	
1326A Autres subv invest non transf autres rpi	0,00	453 673,22	0,00	453 673,22	0,00	453 673,22	0,00	453 673,22	
1326B Subv invest non transf autres rpi	0,00	282,50	0,00	282,50	0,00	282,50	0,00	282,50	
1326C Subv invest non transf autres rpi	0,00	452,90	0,00	452,90	0,00	452,90	0,00	452,90	
1326D Subv invest non transf autres rpi	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous total classe 1	14 661,01	5 947 723,44	14 661,01	5 947 723,44	14 661,01	5 947 723,44	0,00	5 933 112,40	
2020 Frais de études	82 806,92	0,00	82 806,92	0,00	82 806,92	0,00	0,00	82 806,92	
20200 Frais de études	6 680,25	0,00	6 680,25	0,00	6 680,25	0,00	0,00	6 680,25	
20201 Frais de études	76 126,67	0,00	76 126,67	0,00	76 126,67	0,00	0,00	76 126,67	
204111 Biens mobiliers, matériel et études	67 420,00	0,00	67 420,00	0,00	67 420,00	0,00	0,00	67 420,00	
204112 Biens mobiliers, matériel et études	6 706,67	0,00	6 706,67	0,00	6 706,67	0,00	0,00	6 706,67	
204150 Bâtiements et installations	11 374,85	0,00	11 374,85	0,00	11 374,85	0,00	0,00	11 374,85	
2050 Concessions et droits similaires	7 523,98	0,00	7 523,98	0,00	7 523,98	0,00	0,00	7 523,98	
2111 Terrains nus	11 570,54	0,00	11 570,54	0,00	11 570,54	0,00	0,00	11 570,54	
2112 Terrains aménagés	3 996,37	0,00	3 996,37	0,00	3 996,37	0,00	0,00	3 996,37	
2113 Terrains aménagés autres que voirie	151 638,92	0,00	151 638,92	0,00	151 638,92	0,00	0,00	151 638,92	
2117 Bois et forêts	226,58	0,00	226,58	0,00	226,58	0,00	0,00	226,58	
2118 Autres terrains	6 973,51	0,00	6 973,51	0,00	6 973,51	0,00	0,00	6 973,51	
2121 Plantations d'autres et d'arbustes	187 484,73	0,00	187 484,73	0,00	187 484,73	0,00	0,00	187 484,73	
2122 Autres dépenses en matériel terrains	168 778,09	0,00	168 778,09	0,00	168 778,09	0,00	0,00	168 778,09	
2131 Autres constructions	428 422,59	0,00	428 422,59	0,00	428 422,59	0,00	0,00	428 422,59	
2131A Autres constructions	49 991,79	0,00	49 991,79	0,00	49 991,79	0,00	0,00	49 991,79	
2131B Autres constructions	3 171,99	0,00	3 171,99	0,00	3 171,99	0,00	0,00	3 171,99	
2131C Autres constructions	15 753,41	0,00	15 753,41	0,00	15 753,41	0,00	0,00	15 753,41	
2131D Autres constructions	5 488,16	0,00	5 488,16	0,00	5 488,16	0,00	0,00	5 488,16	
2141 Oeuvres et objets d'art	1 136,20	0,00	1 136,20	0,00	1 136,20	0,00	0,00	1 136,20	
2142 Oeuvres et objets d'art	66 141,60	0,00	66 141,60	0,00	66 141,60	0,00	0,00	66 141,60	
2143 Oeuvres et objets d'art	75 415,55	0,00	75 415,55	0,00	75 415,55	0,00	0,00	75 415,55	
2144 Mobilier	96 512,08	0,00	96 512,08	0,00	96 512,08	0,00	0,00	96 512,08	
2145 Autres immobilisations corporelles	2 846 502,24	0,00	2 846 502,24	0,00	2 846 502,24	0,00	0,00	2 846 502,24	
2145A Autres immobilisations corporelles	120 080,00	0,00	120 080,00	0,00	120 080,00	0,00	0,00	120 080,00	
2145B Autres immobilisations corporelles	0,00	21 600,00	0,00	21 600,00	0,00	21 600,00	0,00	21 600,00	
2145C Autres immobilisations corporelles	40 488,00	0,00	40 488,00	0,00	40 488,00	0,00	0,00	40 488,00	
2145D Autres immobilisations corporelles	1 883,85	0,00	1 883,85	0,00	1 883,85	0,00	0,00	1 883,85	
280411 Biens mobiliers, matériel et études	5 525,98	0,00	5 525,98	0,00	5 525,98	0,00	0,00	5 525,98	
280412 Biens mobiliers, matériel et études	8 158,64	0,00	8 158,64	0,00	8 158,64	0,00	0,00	8 158,64	
2813A Mont matériel gales agencé aménagement	0,00	3 031,84	0,00	3 031,84	0,00	3 031,84	0,00	3 031,84	
2813B Mont matériel gales agencé aménagement	0,00	11 700,00	0,00	11 700,00	0,00	11 700,00	0,00	11 700,00	
2813C Mont matériel gales agencé aménagement	0,00	10 621,58	0,00	10 621,58	0,00	10 621,58	0,00	10 621,58	
2813D Mont matériel gales agencé aménagement	0,00	4 172,08	0,00	4 172,08	0,00	4 172,08	0,00	4 172,08	
28157 Matériau	0,00	8 635,41	0,00	8 635,41	0,00	8 635,41	0,00	8 635,41	
28158 Matériau autre mat ouillage de voirie	0,00	56 017,05	0,00	56 017,05	0,00	56 017,05	0,00	56 017,05	
28159 Matériau autre mat ouillage de voirie	0,00	1 136,20	0,00	1 136,20	0,00	1 136,20	0,00	1 136,20	
28161 Matériau gales agencé aménagement divers	0,00	82 852,72	0,00	82 852,72	0,00	82 852,72	0,00	82 852,72	
28183 Matériau mat informatique	0,00	50 452,46	0,00	50 452,46	0,00	50 452,46	0,00	50 452,46	
28184 Matériau mat informatique	0,00	85 574,18	0,00	85 574,18	0,00	85 574,18	0,00	85 574,18	
Sous total classe 2	5 068 093,90	399 691,02	5 068 093,90	399 691,02	5 068 093,90	399 691,02	0,00	5 068 093,90	
4025 Travaux divers - travaux de garantie	1 086,04	0,00	1 086,04	0,00	1 086,04	0,00	0,00	1 086,04	
4111 Pérorables - embleme	2 478,53	0,00	2 478,53	0,00	2 478,53	0,00	0,00	2 478,53	
4131 Locataires-sociétaires locaux - embleme	89,52	0,00	89,52	0,00	89,52	0,00	0,00	89,52	
4131A Locataires-sociétaires locaux - embleme	748,20	0,00	748,20	0,00	748,20	0,00	0,00	748,20	
45130 Travaux de voirie -	0,00	46 740,20	0,00	46 740,20	0,00	46 740,20	0,00	46 740,20	
45130A Travaux de voirie -	0,00	10 746,38	0,00	10 746,38	0,00	10 746,38	0,00	10 746,38	
45130B Travaux de voirie -	0,00	119 172,26	0,00	119 172,26	0,00	119 172,26	0,00	119 172,26	
45130C Travaux de voirie -	0,00	788 811,88	0,00	788 811,88	0,00	788 811,88	0,00	788 811,88	
45130D Travaux de voirie -	0,00	77 454,18	0,00	77 454,18	0,00	77 454,18	0,00	77 454,18	
45130E Travaux de voirie -	0,00	3 990,82	0,00	3 990,82	0,00	3 990,82	0,00	3 990,82	
45130F Travaux de voirie -	0,00	28 959,56	0,00	28 959,56	0,00	28 959,56	0,00	28 959,56	
45130G Travaux de voirie -	0,00	55 152,95	0,00	55 152,95	0,00	55 152,95	0,00	55 152,95	
45130H Travaux de voirie -	0,00	1 005 603,98	0,00	1 005 603,98	0,00	1 005 603,98	0,00	1 005 603,98	
46720A CR - autres dépenses	0,00	3 990,82	0,00	3 990,82	0,00	3 990,82	0,00	3 990,82	
47220A CR - autres dépenses	0,00	28 959,56	0,00	28 959,56	0,00	28 959,56	0,00	28 959,56	
5150 Compte à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
5150A Compte à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
5150B Compte à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
5150C Compte à l'étranger	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous total classe 4 et 5	5 772 205,26	5 772 205,26	0,00	5 772 205,26					
Total général	5 772 205,26	5 772 205,26	0,00	5 772 205,26					
Nonnement 515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total général agencé transféré 515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
total	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	
total	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	
total	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	
total	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	
total	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	
total	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	
total	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	
total	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	
total	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	
total	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	12	44 611,01	
total	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	110	566 183,79	
total	12	44 611,01							

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-09-002

Arrêté élection Saint Alyre es Montagne

*Convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2019-SPI-037

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE**

**Le Sous-Préfet d'Issoire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu les deux vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, à la suite de la démission de Monsieur Guy GELLY de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, démission acceptée par courrier préfectoral du 25 avril 2019, et de la démission de Madame Danielle GETTE de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale, démission acceptée par courrier préfectoral du 20 janvier 2016 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

A R R E T E :

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE sont convoqués le **dimanche 23 juin 2019** et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 30 juin 2019**, à l'effet de procéder à l'élection de **deux** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales extraites du Répertoire Électoral Unique (REU), sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du lundi 03 juin 2019 au mercredi 05 juin 2019** de 9 heures à 12 heures et **le jeudi 06 juin 2019** de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- **Pour le second tour** : le **lundi 24 juin 2019** de 9 heures à 12 heures et le **mardi 25 juin 2019** de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 19 juin 2019, pour le premier tour ;
- le mercredi 26 juin 2019, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 10 juin 2019** et s'achèvera le **samedi 22 juin 2019, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 24 juin 2019** et sera close le **samedi 29 juin 2019, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir, soit **deux sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE dès réception.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Premier Adjoint de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 09 mai 2019

Le Sous-Préfet d Issoire,



Tristan RIQUELME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-002

arrêté n°19-00813 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits pharmaceutiques pour le département du Puy-de-Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**portant
identification des points d'eau visés par
l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la
mise sur le marché et à l'utilisation de
produits phytopharmaceutique
pour le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7 définissant les cours d'eau ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral départemental du 5 juillet 2017 portant identification des points d'eau visés par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutique pour le département du Puy-de-Dôme;
- VU les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 27 mars au 17 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau avec écoulement suffisant la majeure partie de l'année présente un risque fort d'écoulement et/ou de transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le travail d'expertise réalisé sur le terrain depuis les années 2017 et 2018 en présence des membres du groupe de concertation de la cartographie des cours d'eau;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 5 juillet 2017 est abrogé

ARTICLE 2 - Identifications des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans le département du Puy-de-Dôme sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau figurant sur la cartographie des cours d'eau et points d'eau mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'antenne

<http://puy-de-dome.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-r1654.html>

et directement sur

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/822/cartocoursdeau63.map>

ARTICLE 3 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois après sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Exécution et publication

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-017

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au classement du plateau de Gergovie et des sites
arvernes

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au classement du plateau de Gergovie
et des sites arvernes

*Communes de La Roche-Blanche et Veyre-Monton
Orcet, les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Corent,
Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat,
Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre*

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L341-3 et suivants, R341-4 et suivants, et le chapitre III du titre II du livre 1er ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le dossier et la note de présentation déposés par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision du 23 avril 2019 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, procédant à la désignation de Madame Brigitte FLORET, architecte DPLG, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de classement doit être soumis à enquête publique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-six jours sera ouverte du **lundi 3 juin 2019 - 9h au lundi 8 juillet 2019 - 16h30**, sur le territoire des communes de **la Roche-Blanche et Veyre-Monton, lieux d'enquête**, Orcet, les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat, Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre, afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement du site.

Le projet consiste à protéger un espace historique remarquable relatif à l'histoire de la Gaule, situé dans un contexte paysager de grande qualité.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.62.17
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

La personne responsable du projet est M. Frédéric DECALUWE, inspecteur des sites du Puy-de-Dôme et de l'Allier, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service mobilité Aménagement et Paysages, Pôle stratégie et animation, auprès duquel des informations supplémentaires pourront être demandées : 04 73 43 15 44 ; frederic.decaluwe@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites. L'autorité compétente pour adopter cette décision est le Premier Ministre.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comprend une note de présentation, la mention des textes régissant l'enquête, un rapport de présentation, complété d'une annexe juridique, les plans de délimitation du site sur cartes IGN au 1/25000, les plans de délimitation du site sur les plans cadastraux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront, gratuitement, mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, en **mairie de :**

La Roche-Blanche (siège de l'enquête)	Veyre-Monton
- Lundi, Mercredi, Jeudi : 8h-12h ; 13h-16h30 - Mardi : 8h-12h - Vendredi : 13h-16h30	- Lundi : 10h-12h / 14h -18h30 - Mardi, Mercredi, Jeudi : 9h-12h / 14h-17h - Vendredi: 9h-12h - Samedi: 9h-11h30

Le dossier sera également consultable :

- sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, Bureau de l'Environnement, bâtiment ASSAS, 5ème étage, aux horaires suivants : du lundi au jeudi 8h15-16h ; le vendredi, 8h15-15h30 ;
- sur le site www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*)
- en version papier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, en mairie d'Orcet, les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat, Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins de la préfète, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Montagne et le Semeur Hebdo) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de :

- | | | |
|------------------------|---------------|-------------------------|
| - La Roche-Blanche | -Veyre-Monton | - Chanonat |
| - Orcet | - Authezat | - Romagnat |
| - Les Martres de Veyre | - La Sauvetat | - Pérignat-lès-Sarliève |
| - La Roche-Noire | - Tallende | - Le Cendre |
| - Corent | - Le Crest | |

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public de format A2 (42 x 59,4 cm), comportant le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune, sera affiché, par les soins de la DREAL quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet et visible de la voie publique.

Le présent arrêté, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*).

Article 5 :

Madame Brigitte FLORET, architecte DPLG, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Elle se tiendra à disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, en mairie, aux jours et heures ci-après :

La Roche-Blanche (siège de l'enquête)	Veyre-Monton
Lundi 3 juin de 9h à 12h Jeudi 20 juin de 9h à 12h00 Vendredi 28 juin de 13h30 à 16h30 Lundi 8 juillet 13h30 à 16h30	Mercredi 12 juin de 14h à 17 h Lundi 24 juin de 14h à 18h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être inscrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de La Roche Blanche et de Veyre-Monton, être **adressées par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de La Roche-Blanche, 1 rue de la mairie 63 670 LA ROCHE-BLANCHE**, ou transmises par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*).

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dans les **huit jours** à compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations éventuelles. Elle consignera dans une présentation séparée ses conclusions et avis motivés, en précisant si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête, déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexes à la Préfète du Puy-de-Dôme, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera adressée, par les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du projet.

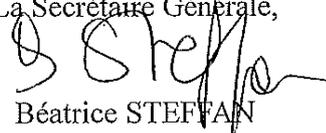
Une copie de ces documents sera aussi adressée en mairie de La Roche-Blanche et de Veyre-Monton où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an, à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) et sur le site internet des services de l'État : www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*).

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les maires de La Roche-Blanche, Orcet, Les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Corent, Veyre-Monton, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat, Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre, Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-05-09-004

**ARRETE DU 09 MAI 2019 PORTANT DESIGNATION
DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE
PROGICIEL CHORUS**



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DU 09 MAI 2019 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

Rectorat

Service Des Affaires Juridiques

2019-CHORUS-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu l'arrêté préfectoral N°2018-370 du 5 novembre 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2018/02 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant renouvellement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une seconde période de 4 ans, du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

- En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

- En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Peggy AYRAL
- Madame Alexia BARTHOMEUF
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Christine CHABAUD
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Monsieur Rémi GIRARD
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

- 3) Pour la Certification du service fait
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Elisabeth SAGNES
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP

- 4) Pour la gestion des demandes de paiements :
 - En qualité de gestionnaire :
 - Madame Pascale ANDANSON
 - Madame Nathalie CAZAUX
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Florence GARRIGOUX
 - Madame Elisabeth SAGNES
 - Madame Nathalie SANSOT

 - En qualité de responsable :
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
 - Madame Mireille DELMAS
 - Madame Elisabeth SAGNES
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Madame Audrey SEROL
 - Monsieur Christophe RAPP

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

- 1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :
 - Madame Sylvie JEAN
 - Madame Nathalie CAZAUX

- 2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :
 - Madame Nathalie SANSOT
 - Monsieur Christophe RAPP
 - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 (2018-CHORUS-02) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand 09 mai 2019

Le Recteur de l'académie,
SIGNE

Benoit DELAUNAY

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-10-004

FLOWER COAST agrément ESUS

FLOWER COAST Agrément ESUS



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE **reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes

VU l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

VU la demande d'agrément déposée le 9 mai 2019 par la société coopérative FLOWER COAST dont le siège social est situé Place du 1^{er} mai – Pépinière de Mai – 63100 CLERMONT-FERRAND

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

La société coopérative FLOWER COAST dont le siège social est situé Place du 1^{er} mai – Pépinière de Mai – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 809 294 960 00012 Code NAF : 9002Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 16 mai 2019.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-013

O2 CLERMONT AGREMENT MODIF 6320190503011

Agrément modificatif, O2 CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 489868513

ARRETE 6320190503011

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n° 6320180423001 du 10 janvier 2018 délivrant l'agrément SAP 489868513 à la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le certificat n° 55024.3 accordant, du 21 mars 2017 au 21 mars 2020, la certification AFNOR conforme aux exigences des règles de la marque NF Service « Services aux personnes à domicile » et à la norme NF X 50-056 à la SARL O2 CLERMONT ;
- VU** la demande d'extension des activités déposée auprès de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 6320180423001 du 10 janvier 2018 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 6320180423001 du 10 janvier 2018 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-014

O2 CLERMONT NORD AGREMENT MODIF

Agrément modificatif O2 CLERMONT NORD
6320190503012



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 811903608

ARRETE 6320190503012
portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2015 délivrant l'agrément SAP 811903608 à la SARL O2 CLERMONT NORD dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le certificat n° 55024.3 accordant, du 21 mars 2017 au 21 mars 2020, la certification AFNOR conforme aux exigences des règles de la marque NF Service « Services aux personnes à domicile » et à la norme NF X 50-056 à la SARL O2 CLERMONT NORD ;
- VU** la demande d'extension des activités déposée auprès de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT NORD .

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2015 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT NORD est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**
- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2015 est modifié comme suit :

La SARL O2 CLERMONT NORD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-015

O2 CLERMONT NORD RECEPISSE MODIF extension
Récépissé déclaration modificatif Q2 CLERMONT NORD
activités



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 811903608
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 3 août 2018 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée auprès de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT NORD ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 811903608, annule et remplace le récépissé délivré le 3 août 2018 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 mars 2019 et est limité au :

- 29 novembre 2020 pour les activités relevant de l'agrément
- 29 novembre 2030 pour les activités relevant de l'autorisation

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 25 mars 2019 au 29 novembre 2020 en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 25 mars 2019 au 29* novembre 2030 en mode prestataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l' article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-016

O2 CLERMONT RECEPISSE MODIF extension activités

Récépissé déclaration modificatif, O2 CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489868513
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 3 août 2018 au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée auprès de l'Unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513, annule et remplace le récépissé délivré le 3 août 2018 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 mars 2019 et est limité au :

- 22 avril 2023 pour les activités relevant de l'agrément
- 22 avril 2028 pour les activités relevant de l'autorisation

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 25 mars 2019 au 22 avril 2023 en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 25 mars 2019 au 22 avril 2028 en mode prestataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-09-001

UNIQUE Grégory RECEPISSE MODIF

Récépissé déclaration modificatif UNIQUE Grégory



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 537646100 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 novembre 2011 par l'unité départementale de la Haute-Garonne de la DIRECCTE Midi-Pyrénées au nom de l'entreprise UNIQUE Grégory dont le siège social est situé Le Mouscaillou – 31190 GRAZAC sous le n° SAP 537656100 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise UNIQUE Grégory ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise UNIQUE Grégory sise Lieu-dit Bard – Chemin de Coustoune – 63340 BOUDES sous le n° SAP 537656100, annule et remplace le récépissé délivré le 30 novembre 2011 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mai 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-24-001

2019-009-0018 ETP

Autorisation de renouvellement ETP dispensaire Emile

Autorisation de renouvellement ETP Dispensaire Emile ROUX

ROUX

**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019-09-0018 ETP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 19 mars 2019 présentée par le Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de la mise en œuvre du « **Programme d'éducation Thérapeutique du patient pour personnes souffrant de pathologies respiratoires chroniques : Asthme et BPCO** », réalisé par le Dispensaire Emile ROUX ;

Vu le dossier reconnu complet au 17 avril 2019 ;

Considérant que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

Jean SCHWEYER

P / le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/04/2019

■ gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
■ hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
■ contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

présente décision, d'un recours :

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la

modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes.

recommandée avec avis de réception.

renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de 2019 et jusqu'au 28 avril 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 29 avril

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour la mise en œuvre du «**Programme
d'éducation Thérapeutique du patient pour personnes souffrant de pathologies respiratoires
chroniques : Asthme et BPCO**», coordonné par le Docteur Jean FERRIOT.

Décide :

Considérant que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du
code de la santé publique ;

Considérant que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé
publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en
œuvre sont respectées ;

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-04-04-006

Arrêté renouvel habilitation Alteris-foyer la Caravelle

Arrêté renouvel habilitation Alteris-foyer la Caravelle

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
de la Maison d'enfants à caractère social dénommée « Foyer La Caravelle »,
gérée par l'association ALTERIS, à Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Jeunesse 2012-2017 du Puy-de-Dôme ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 03/03/1997 autorisant le Président de l'Association pour la Réadaptation et la Promotion des Enfants et des Jeunes (A.R.P.E.J.) à restructurer le Foyer La Caravelle, d'une capacité de 25 places pour accueillir des filles mineures et jeunes majeures âgées de 14 à 21 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 portant habilitation justice du Foyer La Caravelle pour l'accueil de 47 mineurs ou jeunes majeurs âgés de 14 à 21 ans dont 17 places d'internant pour jeunes filles au « Foyer Breschet », 10 places mixtes au « Foyer Médicis » et 27 places au Service d'Hébergement diversifié.
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 02/01/2012 autorisant le transfert de gestion du Foyer la Caravelle (25 places) à l'association ALTERIS à compter du 01/01/2012 ;

- Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- Vu la demande du 13 février 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association ALTERIS, dont le siège est situé 24 rue de Serbie 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Foyer « La Caravelle », dossier déclaré complet le 12 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 03 février 2019 ;
- Vu les demandes d'avis des autres autorités consultatives sollicitées en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « Foyer La Caravelle », sis 18 rue Breschet 63000 Clermont-Ferrand, gérée par l'Association ALTERIS, est habilitée à réaliser une prise en charge des mineurs de 14 à 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil ou de l'ordonnance du 02 février 1945.

Le « Foyer La Caravelle » est composé de deux structures : le « Foyer Breschet » situé 18 rue Breschet 63000 Clermont-Ferrand, habilité à recevoir des jeunes filles dans le cadre d'un internat (chambres et studios en interne) et le « Foyer Médicis », structure d'accueil mixte, situé 3 rue de Médicis 63000 Clermont-Ferrand, dans le cadre d'un hébergement au sein d'appartements collectifs regroupés dans un immeuble.

La capacité d'accueil du « Foyer La Caravelle » est de 25 places d'hébergement dont 16 places au « Foyer Breschet » et 9 places au « Foyer Médicis ».

Le « Foyer La Caravelle » fonctionne 365 jours par an.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, le lieu où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire ou de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

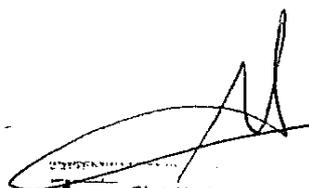
En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

Article 7 :

Madame La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AVR. 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-04-04-005

Arrêté renouvel habilitation ALTERIS-MECS La Cordée

Arrêté renouvel habilitation ALTERIS-MECS La Cordée

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
de la Maison d'enfants à caractère social « La Cordée »,
gérée par l'association ALTERIS, à Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Jeunesse 2012-2017 du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1978 autorisant le Président de l'Association pour la Réadaptation et la Promotion des Enfants et des Jeunes (A.R.P.E.J.) à accueillir au sein de la MECS La Cordée (54 places) des enfants âgés de 5 à 16 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 portant habilitation justice de la MECS La Cordée ;
- Vu l'arrêté préfectoral 26 mars 1997 portant renouvellement habilitation justice de la MECS La Cordée ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 02/01/2012 autorisant le transfert de gestion de la MECS La Cordée (44 places) à l'association ALTERIS à compter du 01/01/2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

- Vu la demande du 14 février 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association ALTERIS, dont le siège est situé 24 rue de Serbie 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'enfants à caractère social « La Cordée » dossier déclaré complet le 12 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 03 février 2019 ;
- Vu les demandes d'avis des autres autorités consultatives sollicitées en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social « La Cordée », sis 2 rue de la Morée 63000 Clermont-Ferrand, gérée par l'Association ALTERIS, est habilitée à réaliser une prise en charge des mineurs de 3 à 16 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil. La capacité d'accueil est de 32 places d'hébergement et 12 places pour les mesures SAPAP (Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement des parents adossé à la MECS), mesures d'accompagnement de mineurs confiés à l'établissement avec un hébergement au domicile familial tout en maintenant une possibilité d'accueil sur la structure. La MECS « La Cordée » fonctionne 365 jours par an.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, le lieu où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire ou de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

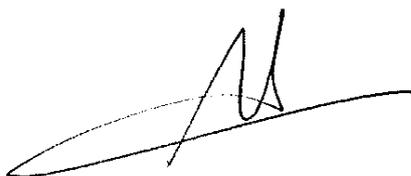
En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

Article 7 :

Madame La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AVR. 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

